SOMMAIRE

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 2. 1984, Luberti ; 18. 12. 1986, Bozano ; 25. 6. 1987, Milasi ; 30. 3. 1989, Lamy ; 7. 7. 1989, Soering

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 164

AFFAIRE BEZICHERI ARRET DU 25 OCTOBRE 1989

BEZICHERI CASE
JUDGMENT OF 25 OCTOBER 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1990

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par une chambre

Italie - durée de l'examen d'une deuxième demande de mise en liberté pendant une détention provisoire

I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Deuxième demande de mise en liberté : contestait avant tout la légalité de la détention litigieuse.

Premier contrôle de légalité : opéré par un « tribunal », mais des questions nouvelles pouvaient surgir ultérieurement.

Intervalle entre la première et la deuxième demandes d'élargissement (un mois) : n'apparaît pas déraisonnable. Possibilité de suivre d'autres voies de recours : risquait de causer une perte de temps préjudiciable à l'intéressé.

« Bref délai » : dépassement par le juge d'instruction malgré le besoin de quelque temps pour se livrer aux investigations nécessaires et malgré la surcharge de travail.

Non-lieu à considérer les procédures ultérieures de recours.

Conclusion: violation (unanimité).

II. AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

Sortent du cadre tracé par la décision de recevabilité.

Conclusion: incompétence de la Cour (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Non-lieu à surseoir à statuer à cause d'une action en indemnité (étrangère à l'objet de l'arrêt) pendante devant les juridictions nationales.

A. Dommage

- matériel : demande fondée sur des circonstances indépendantes de l'infraction constatée rejet ;
- moral : suffisamment réparé par le constat de violation.

B. Frais et dépens

- devant les organes de la Convention : renonciation du requérant ;
- devant les juridictions nationales : ne concernent pas la procédure litigieuse.

Conclusion : rejet des demandes et constat que l'arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.